FRC
1961

FRC
5010

Xi 89

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution des Municipalités.

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le quatorze de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, sous le titre d'Hôtels-de-Ville, Mairies, Echevinats, Consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies ; & cependant les Officiers municipaux

actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II. Les Officiers & membres des Municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

III. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de présence aux Assemblées municipales, prétendus ou exercés, comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandans de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

IV. Le Chef de tout Corps municipal portera le nom de Maire.

V. Tous les citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, pourront concourir à l'élection des membres du Corps municipal.

VI. Les citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée dans les Communautés où il y a moins de quatre mille habitans; en deux Assemblées, dans les Communautés de quatre mille à huit mille habitans; en trois Assemblées, dans les Communautés de huit mille à douze mille habitans, & ainsi de suite.

VII. Les Assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corpora-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tions, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

VIII. Les Aſſemblées des citoyens actifs ſeront convoquées par le Corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La ſéance ſera ouverte en préſence d'un citoyen chargé par le corps municipal, d'expliquer l'objet de la convocation.

IX Toutes les Aſſemblées particulières dans la même Ville ou Communauté, ſeront indiquées pour le même jour & à la même heure.

X. Chaque Aſſemblée procèdera, dès-qu'elle ſera formée, à la nomination d'un Préſident & d'un Secrétaire ; il ne faudra, pour cette nomination, que la ſimple pluralité relative, des ſuffrages en un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XI. Chaque Aſſemblée nommera enſuite, à la pluralité relative des ſuffrages, trois Scrutateurs, qui ſeront chargés d'ouvrir les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats. Ces trois Scrutateurs ſeront nommés par un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

XII. Les conditions de l'éligibilité pour les Adminiſtrations municipales ſeront les mêmes que pour les Adminiſtrations de dé-

partement & de district ; néanmoins les parens & alliés aux dégrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frères & de beau frères, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même temps membres du même Corps municipal.

XIII. Les Officiers municipaux & les Notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la Commune.

XIV. Les citoyens qui occupent des places de Judicature, ne peuvent être en même tems membres des corps municipaux.

XV. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même tems aux fonctions municipales.

XVI. Les Maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second ; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avait égalité de suffrages entr'eux, à ce troisième scrutin, le plus âgé serait préféré.

XVII. La nomination des autres membres

du corps municipal ſera faite au ſcrutin de liſte double.

XVIII. Dans les Villes ou Communautés où il y aura pluſieurs Aſſemblées particulières des citoyens actifs, ces Aſſemblées ne ſeront regardées que comme des ſections de l'Aſſemblée générale de la Ville ou Communauté.

XIX. En conſéquence, chaque ſection de l'Aſſemblée générale des citoyens actifs, fera parvenir à la Maiſon commune, ou Maiſon de Ville, le recenſement de ſon ſcrutin particulier, contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en ſa faveur; & le réſultat général de tous ces recenſemens ſera formé dans la Maiſon commune.

XX. Chaque ſection particulière de l'Aſſemblée générale des citoyens actifs, pourra envoyer à la Maiſon commune, un Commiſſaire pour aſſiſter au recenſement du ſcrutin.

XXI. Ceux qui, dès le premier ſcrutin, réuniront la pluralité abſolue, c'eſt-à-dire, la moitié des ſuffrages, & un enſus, ſeront définitivement élus.

Si au premier tour de ſcrutin il n'y a pas un nombre ſuffiſant de citoyens élus à la pluralité abſolue des voix, on procèdera à un ſecond ſcrutin; & ceux qui obtiendront

cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième & dernier; & à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

XXII. Les citoyens qui, par l'évènement du scrutin, auront été nommés membres du Corps municipal, seront proclamés par les Officiers municipaux en exercice.

XXIII. Dans les Villes où l'Assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la Maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; ensorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, & au plus tard le lendemain.

XXIV. Après les élections, les citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de Commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après. Ce Conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de 4,000 ames, & par 150 Citoyens actifs, dans toutes les autres Communautés.

XXV. Les membres des Corps municipaux des Villes, Bourgs, Paroiſſes ou Communautés ſeront au nombre de trois, y compris le Maire, lorſque la population ſera au-deſſous de 500 ames :

De ſix, y compris le Maire, depuis 500 ames juſqu'à 3, 000 ;

De neuf, depuis 3, 000 ames juſqu'à 10, 000 ;

De douze, depuis 10, 000 ames juſqu'à 25, 000 ;

De quinze, depuis 25, 000 ames juſqu'à 50, 000 ;

De dix-huit, depuis 50, 000 ames juſqu'à 100, 000 ;

De vingt-un, au-deſſus de 100, 000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu ſon immenſe population, elle ſera gouvernée par un Règlement particulier, qui ſera donné par l'Aſſemblée Nationale, ſur les mêmes baſes & d'après les mêmes principes que le Règlement général de toutes les Municipalités du Royaume.

XXVI. Il y aura dans chaque Municipalité, un Procureur de la Commune, ſans voix délibérative ; il ſera chargé de défendre les interêts, & de pourſuivre les affaires de la Communauté.

XXVII. Dans les villes au-deſſus de 10, 000 ames, il y aura en outre, un Subſtitut

du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci exercera ses fonctions.

XXVIII. Le Procureur de la Commune sera nommé par les citoyens actifs au scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les règles prescrites par l'Article XV ci-dessus, pour l'élection du Maire.

XXIX. Le Substitut du Procureur de la Commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

XXX. Les citoyens actifs de chaque Communauté, nommeront par un seul scrutin de liste, & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables, double de celui des membres du Corps Municipal.

XXXI. Ces Notables formeront avec les membres du Corps Municipal, le Conseil général de la Commune, & ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXII. Il y aura en chaque Municipalité, un Secrétaire-greffier, nommé par le Conseil général de la Commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, & pourra être changé, lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

XXXIII. Le Conseil général de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances,

nommer un Tréſorier, en prenant les précautions néceſſaires pour la ſûreté des fonds de la Communauté. Ce Tréſorier pourra être changé comme le Secrétaire-gréffier.

XXXIV. Chaque Corps Municipal compoſé de plus de trois membres, ſera diviſé en Conſeil & en Bureau.

XXXV. Le Bureau ſera compoſé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en ſera toujours partie; les deux autres tiers formeront le Conſeil.

XXXVI. Les membres du Bureau ſeront choiſis par le Corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une ſeconde année.

XXXVII. Le Bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie. Dans les Municipalités réduites à trois membres, l'exécution ſera confiée au Maire ſeul.

XXXVIII. Le Conſeil Municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorſqu'il y aura lieu; & après cette opération faite, les membres du Bureau, auront ſéance & voix délibérative avec ceux du Conſeil.

XXXIX. Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du Corps Municipal, ſeront priſes dans l'Aſſemblée des membres du Conſeil & du Bureau réunis, à l'exception des délibérations relati-

ves à l'arrêté des comptes qui, comme il vient d'être dit, ſeront priſes par le Conſeil ſeul.

XL. La préſence des deux tiers au moins des membres du Conſeil, ſera néceſſaire pour recevoir les comptes du Bureau ; & celle de la moitié, plus un, des membres Corps Municipal, pour prendre les autres délibérations.

XLI. Dans les Villes au-deſſus de 25, 000 ames, l'Adminiſtration Municipale pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des matières.

XLII. Les Officiers Municipaux & les Notables ſeront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année. Le ſort déterminera ceux qui devront ſortir à l'époque de l'élection qui ſuivra la première. Quand le nombre ſera impair, il ſortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

XLIII. Le Maire reſtera en exercice pendant deux ans ; il pourra être réélu pour deux autres années ; mais enſuite, il ne ſera permis de l'élire de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV. Le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut conſerveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années ; néanmoins, à la ſuite de la première élection, le Subſti-

tut du Procureur de la Commune n'exercera ſes fonctions qu'une année ; & dans toutes les élections ſuivantes, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ſeront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

XLV. Les Aſſemblées d'élection pour les renouvellemens annuels, ſe tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, ſur la convocation des Officiers Municipaux.

XLVI. Si la place de Maire, ou de Procureur de la Commune, ou de ſon Subſtitut, devient vacante par mort, démiſſion ou autrement, il ſera convoqué une Aſſemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII. Lorſqu'un membre du Conſeil Municipal viendra à mourir, ou donnera ſa démiſſion, ou ſera deſtitué ou ſuſpendu de ſa place, ou paſſera dans le Bureau Municipal, il ſera remplacé de droit, pour le tems qui lui reſtait à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages.

XLVIII. Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, s'il y en a un, prêteront le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien*

remplir leurs fonctions. Ce ſerment ſera prêté à la prochaine élection devant la Commune, & devant le Corps Municipal aux élections ſuivantes.

XLIX. Les Corps Municipaux auront deux eſpèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir Municipal, les autres propres à l'Adminiſtration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

L. Les fonctions propres au pouvoir Municipal, ſous la ſurveillance & l'inſpection des Aſſemblées adminiſtratives, ſont :

De régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroiſſes & communautés ;

De régler & d'acquitter celles des dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la Communauté ;

D'adminiſtrer les établiſſemens qui appartiennent à la Commune, qui ſont entretenus de ſes deniers, ou qui ſont particuliérement deſtinés à l'uſage des citoyens dont elle eſt compoſée ;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

LI. Les fonctions propres à l'Administration générale, qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux pour les exercer sous l'autorité des Assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la Communauté est composée ;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale ;

La surveillance & l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques.

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères & autres objets relatifs au service du culte religieux.

LII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des Gardes Nationales & autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

LIII. Le Maire & les autres membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, ne pourront exercer en même tems les fonctions Muni-

cipales & celles de la Garde Nationale.

LIV. Le Conseil général de la Commune, composé tant des membres du Corps Municipal que des Notables, sera convoqué toutes les fois que l'Administration Municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles ;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales :

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou de recouvremens ;

Sur les procès à intenter ;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

LV. Les Corps Municipaux seront entièrement surbordonnés aux Administrations de département & de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Administration générale.

LVI. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir Municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, suivant l'article LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'appro-

bation de l'Administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du directoire de district.

LVII. Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après qu'ils auront été reçus par le Conseil Municipal, seront vérifiés par l'Administration ou le directoire de district, & arrêtés définitivement par l'Administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

LVIII. Dans toutes les villes au-dessus de 4000 ames, les comptes de l'Administration Municipale, en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

LIX. Dans toutes les Communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

LX. Si un Citoyen croit être personnellement lézé par quelque acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

LXI. Tout Citoyen actif pourra signer & présenter contre les Officiers Munici-

paux, la dénonciation des délits d'Administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables ; mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au directoire de département qui, après avoir pris l'avis de l'Administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connaître.

LXII. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes, en Assemblées particulières, pour rédiger des adresses & pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux Administrations de département & de district, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux, du tems & du lieu de ces Assemblées, & de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter & présenter ces adresses & pétitions.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une Instruction par Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, au mois de Décembre, l'an de grâce 1789, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'État.

INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des nouvelles Municipalités, dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroisse, ou Communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite des articles, qu'elle a réunis dans son Décrèt de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce

Décrèt de l'Aſſemblée Nationale ſur l'organiſation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La ſeconde concerne la compoſition des Corps Municipaux.

La troiſième eſt relative à leurs fonctions.

§. I.

De la forme des Élections.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu, ont le droit d'élire.

Les Décrèts de l'Aſſemblée Nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être citoyen actif : celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, ſont les ſuivantes :

1°. D'être Français, ou devenu Français ;

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans ;

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an ;

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

5°. De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteurs à gages.

Les mêmes Décrèts excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-deſſus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu, & qui retiennent, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans avoir payé leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés, qui ont reçu des dots, avant la faillite, ou l'inſolvabilité de leur père notoirement connue.

La part virile des dettes eſt la portion contributive que chaque enfant aurait été tenu de payer, s'il ſe fût rendu héritier de ſon père.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le ſixième de la population totale : & qu'ainſi, ſur moins de quatre mille habitans, l'aſſemblée des citoyens actifs ne s'éléverait qu'à environ ſix cents cinquante votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former pluſieurs aſſemblées : ſavoir, deux aſſemblées, depuis quatre mille habitans juſqu'à huit mille : trois, depuis huit mille juſqu'à douze mille habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des aſſemblées par mé-

tiers, professions, ou corporations, ont déterminé l'Assemblée Nationale à proscrire ces sortes d'assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des Officiers municipaux actuels doit être de former, sans délai, ces quartiers ou arrondissemens en nombre égal à celui des assemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiches aux portes des Eglises & aux autres lieux accoutumés. Les assemblées se formeront sous l'inspection d'un citoyen que le Corps municipal aura chargé de ce soin pour chaque assemblée.

Aussi-tôt que l'assemblée sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire au scrutin ; il ne sera pas nécessaire pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire, qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une : il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire, que celui-là sera élu qui aura le plus de suffrages comparativement aux autres, Les trois plus anciens

d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du Préſident & du Secrétaire, l'aſſemblée nommera à la-fois, & par un ſeul ſcrutin, trois ſcrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois ſcrutateurs.

Ce ſcrutin, par lequel chaque votant écrira à-la-fois & dans le même billet les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être ſcrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appelé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins, qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'aſſemblée procédera à la nomination des membres qui devront compoſer le Corps municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie *de ſcrutin de liſte double*, c'eſt-à-dire, que les votans écriront à la-fois & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, ſuivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets, double de ce-

lui des membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les ſcrutateurs de l'aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite par forme de liſte tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant à la ſuite de chaque nom le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette aſſemblée conſommera l'élection : mais dans les Communautés plus nombreuſes, où il y aura pluſieurs aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſulut général & additionné de tous les ſuffrages, portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les aſſemblées particulières de chaque Ville ou Communauté, ne ſont que des ſections de l'aſſemblée générale des citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connaître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque aſſemblée particulière formera dans ſon ſein le dépouillement & le récenſement de ſon ſcrutin, contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette aſſemblée, &

elle fera parvenir ce récenſement à la maiſon commune ou maiſon-de-ville. Là, le récenſement général de tous les ſcrutins des aſſemblées particulières, ſera fait par les Officiers municipaux en exercice, en préſence d'un Commiſſaire de chaque aſſemblée particulière, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; & c'eſt le réſultat général de ce récenſement de tous les ſcrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la *pluralité abſolue* des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une. Si, lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un ſujet; en ce cas, il faut faire un troiſième tour de ſcrutin pour voter ſeulement entre les deux citoyens qui ſeront nommés & déclarés à l'aſſemblée avoir réuni le plus de ſuffrages par le dernier ſcrutin ; & ſi, à ce troiſième ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvaient partagés entre les deux citoyens ſur leſquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ſerait préféré.

Il n'en eſt pas de même pour la nomina-

tion des autres Officiers municipaux, qui ſont élus par ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir, pour leſquelles aucun ſujèt n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin par liſte double, du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin, s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſième ſcrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du nombre des places qui reſtent à remplir; mais la ſimple pluralité relative des ſuffrages ſuffit cette troiſième fois pour déterminer l'élection.

Auſſitôt que le réſultat du ſcrutin aura été conſtaté, les citoyens élus ſeront proclamés par les Officiers municipaux en exercice. Le rang de proclamation ſera réglé entre tous les membres élus, à raiſon du plus ou moins grand nombre de ſuffrages que chacun d'eux aura obtenus; & en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votant en chaque aſſemblée, auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujèts éligibles.

Pour être éligible à l'administration municipale, il faut :

1°. Etre membre de la Commune à qui la Municipalité appartient.

2°. Réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens & alliés aux degrés de père & fils, de beau-père & de gendre, de frères & de beaux-frères, d'oncles & de neveux, ne peuvent être en même temps membres du même Corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des élections.

La première est que dans toutes les Communautés où il y aura plusieurs assemblées

particulières, elles ſoient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure.

La ſeconde eſt que les ſcrutins de ces aſſemblées particulières ſoient récenſés à la maiſon commune, ſans aucun délai, de manière que s'il devient néceſſaire de paſſer à un nouveau tour de ſcrutin, il puiſſe y être procédé par les aſſemblées particulières dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des aſſemblées convoquées pour élire, étant de faire les élections, les citoyens actifs ne peuvent point reſter aſſemblés après les élections finies. Le Préſident de chaque aſſemblée particulière doit la diſſoudre & déclarer la ſéance levée, auſſi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'aſſembler de nouveau en corps de Commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, ſans une convocation expreſſe ordonnée par le Conſeil général de la Commune ; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refuſée lorſqu'elle ſera requiſe par le ſixième des citoyens actifs dans les Communautés au-deſſous de quatre mille ames, & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces diſpoſitions concilient par un juſte tempérament, ce que la Conſtitution doit d'une

part à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit d'autre part au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la compoſition des Corps municipaux.

Toutes les Municipalités du royaume, ſoit de ville, ſoit de campagne, étant de même nature, & ſur la même ligne dans l'ordre de la Conſtitution, porteront le titre commun des *Municipalités*, & le chef de chacune d'elles, celui de *Maire*. Toute autre dénomination, ſoit pour les Corps municipaux, ſoit pour leurs Chefs, eſt abolie.

Le nombre des membres dont chaque Municipalité doit être compoſée, a été réglé par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, à raiſon de la population des lieux. Il ſera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque Ville, Bourg & Paroiſſe ou Commune, aura été ſoigneuſement conſtaté.

C'eſt la population totale en hommes, femmes & enfans, & non par les ſeuls citoyens actifs qu'il faut compter pour reconnaître le nombre des Officiers municipaux qui doivent compoſer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, & de plus un Subſtitut du Procureur de la Commune dans tous les lieux où la population excédera dix mille ames.

Le Procureur de la Commune ſera nommé en même tems que les autres Officiers municipaux, & par les mêmes aſſemblées de citoyens actifs. Son élection ſera faite par la voie du ſcrutin individuel, dans la même forme & ſuivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Subſtitut du Procureur de la Commune, ſera élu de même.

Il ſera encore néceſſaire de nommer en chaque Municipalité un nombre de Notables double de celui des membres du Corps municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers municipaux, c'eſt-à-dire, trois membres du Corps municipal, il faudra ſix Notables; qu'il en faudra douze où il y aura ſix Officiers municipaux, & ainſi de ſuite.

L'élection des Notables ſera faite par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

Ces Notables, lorſqu'ils ſeront réunis aux membres du Corps municipal, dans les cas fixés par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, formeront le Conſeil général de la Commune.

Il y aura en chaque Municipalité un Se-

crétaire-greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le Conseil général de la Commune.

Le Secrétaire-greffier pourra être changé lorsque le Conseil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Trésorier, si le Conseil général de la Commune le trouve nécessaire. Cette nomination sera faite par le Conseil général, dans la même forme que celle du Secrétaire-greffier; le Trésorier pourra être également changé.

Le Maire présidera les assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps municipal & du Bureau. Les autres Officiers municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du Maire, celui des autres Officiers municipaux qui aura été proclamé le premier, le remplacera & présidera à sa place.

Le Procureur de la Commune aura séance à toutes les assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps municipal & du Bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un

Subſtitut du Procureur de la Commune, ce Subſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les aſſemblées municipales. Il ſe placera au même bureau particulier, ſoit que le Procureur de la Commune ſoit préſent, ſoit qu'il ſoit abſent ; mais le Subſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres membres du Corps municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & ſon ſubſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le Maire reſtera en fonctions pendant les deux premières années ; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le Procureur de la Commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premières années ; mais le Subſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera ſes fonctions qu'une ſeule année ; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres membres du Corps municipal & les Notables ſeront renouvelés tous les ans par moitié ; la première fois au ſort, à la fin de la première année, enſuite à tour d'ancienneté : ainſi une partie des Officiers municipaux, & des Notables nommés à la

prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice : cette année d'exercice ne ſera pas même complette pour ceux qui ſortiront au premier renouvellement, puiſqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la ſaint Martin 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire ſortir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacemens.

Auſſi-tôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Subſtitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de membre du Conſeil municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les citoyens actifs, mais celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages, remplacera le membre manquant du Conſeil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne ſera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps municipaux.

Le Maire, les autres membres du Corps municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places, qu'après avoir prêté le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.*

C'eſt devant la Commune elle-même que ce ſerment doit être prêté la première fois, c'eſt-à-dire, par les Officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs ſeront avertis à cet effet par les Préſidens des aſſemblées d'élection, de ſe rendre à la maiſon commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même ſerment ſera prêté devant le Corps municipal.

Les membres des Corps municipaux auront ſoin de ſe bien pénétrer de la diſtinction des deux eſpèces de fonctions, appartenant à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'eſt par leur exactitude à ſe renfermer dans

dans les bornes de ces fonctions ; & à reconnaître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la Constitution, & leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la Constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, serait celle de la confusion des fonctions, qui détruirait l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéressant la Nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune ; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentans de leur Commune, mais seulement en celle de prépposés & d'agens de l'administration générale ; & qu'ainsi pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent & supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des administrations de département & de district.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement & particuliè-

rement chaque Commune que la Municipalité représente. Les membres des Municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Constitution les soumet seulement dans cette partie à la surveillance & à l'inspection des Corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale, que toutes les Communes particulières qui en sont les élémens, soient bien administrées, qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, & que tous les particuliers qui se prétendront lézés par l'administration municipale, puisse obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des Corps administratifs sur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas suivans.

Premièrement, pour la vérification des comptes de la régie des Bureaux municipaux: ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le Conseil municipal, seront soumis à l'administration ou au directoire de district qui les vérifiera, & les fera parvenir ensuite, avec son avis, à l'administration de département, ou à son directoire; celle-ci ou son directoire les arrêtera définitivement.

Secondement, pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une

importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de département, ou de son directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire du district.

Troisièmement, l'orsqu'un citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du Corps municipal, l'administration du département ou son directoire fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'administration ou du directoire de district qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

Quatrièmement, lorsqu'un citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les Officiers municipaux comme coupables de délits d'administration; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement soumise à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'administration de district, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connaître.

Les Corps municipaux, composés de plus de trois membres, seront divisés en *Conseil* & en *Bureau*. Le Bureau sera formé du tiers

des Officiers municipaux, y compris le Maire qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conseil.

Le Bureau seul sera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de simple régie.

Le Conseil seul formera la séance, lorsqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la gestion du Bureau. La présence des deux tiers, au moins, des membres du Conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes.

Le Conseil & le Bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps municipal ; & la présence de la moitié, plus un des Officiers municipaux, sera nécessaire pour former un arrêté.

Enfin, le Corps municipal se fotmera en Conseil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & nécessairement, lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers municipaux devront être attentifs à discerner entre ces diverses espèces d'assemblées ou de séances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée ; car leurs opérations seraient défectueuses & nulles, s'ils avaient arrêté en simple Bu-

reau, ce qui devait l'être en Conseil ou Corps municipal, ou s'ils délibéraient en simple Conseil municipal lorsqu'ils doivent se former en Conseil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne sont composées que de trois membres, le Maire sera chargé seul des détails de simple exécution, & tous les membres se réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des Officiers municipaux sera rendu aux Notables, vérifié ensuite par l'administration ou le directoire du district, & arrêté définitivement par l'assemblée ou le directoire de département.

Lorsque les Municipalités seront composées de plus de trois membres, c'est le Corps municipal qui élira lui-même le tiers de ses membres destiné à former le Bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans; mais les membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédera vingt-cinq mille ames, le Corps municipal pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'assemblée générale du Corps municipal.

Tous les citoyens actifs du Royaume ſont appellés à poſer dans leurs Municipalités les fondemens de la régénération de l'Empire. En recueillant ce premier fruit de la Conſtitution, ils ſe prépareront à l'établiſſement des aſſemblées adminiſtratives de département & de diſtrict, qui ſuivra immédiatement. La Nation reconnaîtra que ſes Repréſentans ſe ſont attachés à conſacrer tous les principes qui peuvent aſſurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la ſureté & la liberté des choix, la prompte tranſmiſſion des places & des fonctions, principes ſur leſquels repoſent la liberté publique & l'égalité politique des citoyens. Tous ſentiront que la jouiſſance de ces biens précieux eſt attachée à l'eſprit de concorde & aux ſentimens patriotiques, néceſſaires pour accélérer l'exécution des décrèts conſtitutionnels. Ces ſentimens, exprimés d'une manière ſi touchante dans toutes les adreſſes des Villes & des Communes du Royaume, à l'Aſſemblée Nationale, ſont ceux d'un peuple raiſonnable & bon, qui ſent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en aſſurer la poſſeſſion ; il ne lui reſte qu'à conſommer avec courage & tranquillité, ce que ſon Roi & ſes Repréſentans, unis par les mêmes vues, & tendans au mê-

me but, lui préſentent pour baſe de la proſpérité nationale, & du bonheur des particuliers.

Approuvé par le Roi.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, DE SAINT-PRIEST.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.

853